

## Synthèse des observations du public

**OBJET : Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020/2021.**

Rodez le 24 mai 2020,

### 1. Objet de la consultation

Une consultation du public a été organisée sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020/2021 en application de la loi N°2012-1480 du 27 décembre 2012, du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus soit 21 jours.

### 2. Procédure de consultation

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1). La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II. :

*« -Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique ..... »*

*Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.*

*Au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte. »*

### 3. Déroulement

Elle s'est concrétisée par la mise en ligne sur le site Internet de l'État en Aveyron de la note de présentation et du projet d'arrêté.

Les avis et observations étaient recevables pendant toute la durée de consultation soit jusqu'au 20 mai 2020 inclus. Ils pouvaient être transmis :

- par courriel à l'adresse suivante : [ddt-seb-chasse@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb-chasse@aveyron.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante : D.D.T de l'Aveyron – Service Biodiversité Eau et Forêt – 9, rue de Bruxelles - BP 3370 - 12 033 Rodez cedex 09.

### 4. Synthèse des avis du public

#### 4.1 Analyse globale des observations reçues

A l'issue de la consultation, 1163 particuliers se sont exprimés par voie électronique à la Direction Départementale des Territoires :

- 648 observations s'expriment favorablement à l'arrêté dans son ensemble,
- 13 observations s'expriment plus spécifiquement favorablement à l'exercice de la vénerie sous terre,
- 211 expriment une opposition à l'arrêté dans son ensemble,
- 292 expriment une opposition à une partie de l'arrêté, à l'exercice de la vénerie sous terre en particulier.

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages «individuels» d'autre part,
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques,
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte, objet de la consultation.

Ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper : la reprise non personnalisée d'un courriel-type impose le dépassement d'une analyse strictement quantitative et n'annule pas le caractère technique et précis de certains d'entre eux. À l'inverse, certains courriels individuels, construits sur des propos personnels, se rejoignent de par les généralités qu'ils véhiculent, peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles dans un texte réglementaire. De même, certains messages se sont attachés à dénoncer les dispositions précises et référencées du projet de texte, mais sur la base de jugements ou affirmations à caractère très général. Inversement, des arguments de nature scientifique ou technique ont pu être édictés, sans être rattachés à un extrait particulier du texte soumis à consultation. De nombreuses remarques portent sur des considérations qui n'entrent pas dans le champ de la consultation publique, en dénonçant le cadre réglementaire général de la chasse notamment. Ces remarques, émises en grand nombre, sont de fait hors-sujet.

Au vu du comptage des avis vis-à-vis du projet d'arrêté, on peut conclure que les piégeurs locaux se sont exprimés favorablement à la vénerie sous terre, ainsi que les citoyens défenseurs de la chasse et représentants du monde cynégétique pour la plupart aveyronnais qui se sont exprimés de manière significative. Les citoyens exprimant leur sensibilité naturaliste ou leur opposition à la chasse se sont également fortement mobilisés, reprenant souvent les messages types de plusieurs associations nationales, non ciblés sur l'Aveyron et envoyés parfois à plusieurs dizaines de départements en même temps, les consultations du public ayant été lancées de manière simultanée cette année du fait des contraintes liées à l'épidémie de COVID 19.

On dénombre ainsi environ :

- 56 % d'avis favorables au texte dans sa globalité
- 2 % d'avis défavorables à la chasse en général
- 18 % d'avis défavorable au texte dans sa globalité
- 25 % d'avis défavorables spécifiquement à la vénerie sous terre
- 1 % d'avis favorable spécifiquement à la vénerie sous terre
- 1 % d'avis défavorable à la chasse au renard

Les observations au projet d'arrêté peuvent être réparties en 3 thématiques qui peuvent se superposer partiellement :

– 305 avis concernant la vénerie sous terre avec les sous-thématiques suivantes :

- état général de la biodiversité
- trouble de l'équilibre de la nature (dérégulation)
- période de reproduction
- non respect de la convention de Berne
- espèce fragile, protégée
- espèce utile à son écosystème, cohabitation possible
- cruauté
- danger de la chasse (accidentogène)
- risque sanitaire (tuberculose bovine )
- manque d'informations sur la population, les prélèvements
- régulation inefficace
- obligation d'information sur les résultats
- animal tué alors qu'il n'est pas consommé

– 211 avis contre la chasse à partir du mois de juin avec les sous-thématiques suivantes :

- état général de la biodiversité
- période de reproduction
- cruauté
- danger de la chasse
- nature accaparée par les chasseurs (quiétude)
- pollution (cartouches plastiques, plomb)
- impact négatif sur les activités économiques liées au tourisme
- trouble l'équilibre de la nature (dérégulation)
- utilité du renard

#### **4.2 Analyse et synthèse des contributions reçues regroupées par grands thèmes**

Les observations du public sont analysées thème par thème et un échantillon non exhaustif de citations est repris ci-dessous pour illustrer chaque thème. Chaque point correspond à un avis spécifique dans le même thème.

Tous les grands thèmes, sujets et arguments sont repris ci-dessous et dénombrés afin d'en connaître la fréquence. Un avis unique peut bien sûr être dénombré dans plusieurs thèmes.

##### a) Avis de principe contre la chasse

#### ***Opposition totale à la chasse (15 occurrences)***

*« Afin d'obtenir la caution de la population, les chasseurs veulent faire passer leur loisir pour un impératif de service public, se prétendant indispensables à l'équilibre de la faune. Qui peut croire que leurs motivations relèvent d'un quelconque souci de régulation ? »*

*« Chaque année, près de 20 millions d'animaux (faisans, lièvres, lapins, perdrix, etc.) sont élevés*

*ou importés pour être lâchés par les chasseurs dans la nature, parfois le matin même de la partie de chasse. Ceci dans l'unique but de fournir suffisamment de cibles vivantes. Comment osent-ils, face à ces faits, évoquer la « régulation » ? »*

*« Pas d'accord place au vivant .Des appareils photo plutôt que des fusils. La nature se régulera mieux tout seule. Apprenons le respect de la vie et de la paix à nos enfants. »*

Ces avis sont sans objet vis-à-vis du projet d'arrêté.

b) Avis relatif à la vénerie sous terre

	Avis favorable	Avis défavorable
Période complémentaire de la vénerie sous terre	13	292

Observations étayant les avis défavorables

***Période de reproduction (171 occurrences)***

*« De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau. »*

*« La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. »*

***Cruauté (161 occurrences)***

*« En effet, cette pratique, appelée vénerie sous terre, est barbare et cruelle. Acculer des animaux au fond d'un terrier leur infligent un stress profond. La mise à mort est très souvent réalisé pour le plaisir de tuer, elle est violente et choquante, effectuée par des hommes qui ont depuis longtemps perdu toute humanité. »*

***Etat général de la biodiversité (109 occurrences)***

*« La pratique de la vénerie sous-terre a également des répercussions négatives sur les autres espèces sauvages, car les terriers sont fortement dégradés voire détruits... Ceux-ci sont également occupés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. »*

*« D'autre part, l'entité reconnue qu'est le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » »*

***Risque sanitaire : Tuberculose bovine (71 occurrences)***

*« De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du*

7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens » »

### **Convention de Berne (89 occurrences)**

« L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? »

### **Espèce fragile protégée (161 occurrences)**

« Plus spécifiquement sur le blaireau, les populations de ce mustélidé sont fragilisées par la fragmentation et la disparition de leur habitat et par le trafic routier, donc par les activités anthropiques. »

### **Espèce utile / Protections possibles (112 occurrences)**

« D'après la LPO Alsace, une méthode et solution simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. »

### **Manque d'informations / Obligation d'information (111 occurrences)**

« Par ailleurs, il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. »

### **Régulation inefficace (32 occurrences)**

« Par rapport aux dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. »

### **Espèce non consommée (8 occurrences)**

« Le blaireau est tué alors qu'il n'est même pas consommé pour sa chair. »

### **Danger de la chasse (5 occurrences)**

« Par ailleurs, les nombreux accidents dus à la chasse montrent bien le problème très envisageable lié au fait que les promeneurs des beaux jours seront en danger. Il est inconcevable que la minorité de chasseurs (la plupart des français sont contre la chasse rappelons-le) terrorise et mettent en danger les citoyens. »

### **Le chasseur trouble l'équilibre de la nature (dérégule) (4 occurrences)**

« Chaque animal a son prédateur qui régule la biodiversité, pas besoin de chasseurs pour les tuer qui de plus détruisent tout. »

#### Observations étayant les avis favorables

##### **Dégâts (13 occurrences)**

« Nécessité d'intervenir au plus tôt, cette chasse se pratique dans les départements à partir du 15 mai période à partir de laquelle l'activité des blaireaux est plus importante. »

« Creusement de nouveaux terriers, dégâts agricoles dans les prairies de fauche, les fruitiers et les céréales : ces dégâts ne sont pas indemnisés. Aucune étude ne fait état d'une menace de l'espèce, bien au contraire. »

« L'ouverture au 15 mai ne perturbe pas l'élevage des blaireautins, ils ne sont plus dépendants à cette période bien au contraire, ils colonisent d'autres espaces en multipliant les dégâts. »

##### **Accidentologie routière (13 occurrences)**

« Limiter les impacts des collisions avec les véhicules. »

#### c) Avis relatif à la chasse en été

	Avis favorable	Avis défavorable
Ouverture de la chasse en été	648	211

#### Observations étayant les avis défavorables

##### **Danger (144 occurrences)**

« Étant donné la dangerosité des dites armes qui mettent toujours plus les populations des campagnes en danger, en créant le manque de sécurité, et même la peur »

« Étant donné le manque d'encadrement de la plupart des chasses qui empiètent de plus en plus sur les terrains, confinant les gens dans leur maison à cause de la crainte qu'elles soulèvent, balles perdues, agressivité des chasseurs, par exemple, touchant également les animaux familiers et de compagnie, »

« Étant donné les blessures et des morts provoquées chaque année lors des chasses »

##### **Quiétude de la nature (132 occurrences)**

« La faune sauvage a besoin d'être tranquille pour se reproduire, se nourrir et grandir. Les chasseurs s'accaparent les forêts et la nature. »

##### **État de la biodiversité (92 occurrences)**

« Étant donné l'état déplorable de la planète, qui réclame aujourd'hui toute notre attention sur l'ensemble de sa biodiversité, sa faune et sa flore que nous devons protéger plus que jamais »

##### **Cruauté (67 occurrences)**

« Étant donné la cruauté qu'engendre la chasse, jeu, loisir inutiles de nos jours, de la souffrance qu'elle provoque à des animaux innocents qui ont, comme nous, le droit à la vie et au respect »

##### **Période de reproduction (52 occurrences)**

« Il est aberrant d'autoriser la chasse en période de reproduction, ce qui est une véritable atteinte au Vivant qui nie ce droit élémentaire aux espèces sauvages tout en mettant en péril les plus jeunes et les mères allaitantes, causant ainsi de nombreux orphelins. »

### ***Dérégulation par la chasse (40 occurrences)***

« Les chasseurs contribuent ainsi pleinement à la dérégulation des équilibres naturels en tuant les animaux prédateurs, et en nourrissant par agrainage leurs proies, notamment les sangliers, ce qui contribue à ce que ces animaux restent dans la zone, mais qui encourage également les naissances plus fréquentes. »

### ***Impact sur le tourisme (35 occurrences)***

« Une forêt avec sa faune sauvage et sans chasseurs est un atout essentiel pour le tourisme de la région. »

### ***Pollution par cartouches plastiques et plomb (18 occurrences)***

« En plus de nuire à la vie sauvage et à la biodiversité, on ne peut ignorer les milliers de tonnes de plomb déversées dans la nature chaque année en Europe. Cela contamine les sols et cause la mort par ingestion de 1 à 2 millions d'oiseaux et animaux par an. »

### ***Utilité du renard (8 occurrences)***

« Les renards par exemple aident à la lutte contre la Piroplasmose et la maladie de Lyme. Ils sont des alliés des agriculteurs, car ils aident à diminuer la population de rongeurs. Les maladies dont certains sont porteurs peuvent être soignées. »

### Observations étayant les avis favorables

#### ***Mobilisation locale (648 occurrences)***

Les chasseurs aveyronnais se sont fortement mobilisés pour approuver sans réserve le projet d'arrêté. Aucune observation étayant les avis favorables n'a été émise.

## **5. Synthèse générale sur les observations relatives à la proposition d'arrêtés**

Cette synthèse concerne uniquement les observations et remarques relatives aux propositions des arrêtés, à savoir, l'ouverture anticipée de la chasse au 1<sup>er</sup> juin et les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Par exemple, les observations spécifiant « La chasse sous terre est une pratique cruelle et non sélective et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée » ne concernent pas les propositions relatives aux arrêtés présentés. En effet, la convention de Berne laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R 424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

### ***Vénerie sous terre***

La période de vénerie : Il faut rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. L'ouverture d'une période complémentaire, plus tard dans l'année, évite donc encore plus la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte donc à la biologie de l'espèce du blaireau (*Meles meles*).

Des données de l'ONCFS indiquent une densité moyenne de 2 blaireaux aux 100 hectares soit pour le département de l'Aveyron une population estimée à 15 000 individus. Les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire sont minimes de l'ordre de 1 %.

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime

alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres, etc. À partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur habitat sur les terres agricoles en causant localement d'importants dégâts sur les cultures. C'est une période de grands déplacements où les jeunes blaireaux deviennent indépendants et se déplacent en nombre avec un fort risque de collisions avec les automobilistes. La pratique de la petite vénerie dès le mois de mai répond donc à de réels besoins, qu'ils soient de sécurité publique ou économiques.

### ***Ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin de la chasse pour certaines espèces***

Les avis défavorables ont pour raisons essentiellement les problématiques de sécurité, de partage de l'espace naturel et d'impact négatif sur la période de reproduction.

En Aveyron, la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier se pratique déjà à compter du 1<sup>er</sup> juin sur autorisation individuelle depuis de nombreuses années. Environ 300 de ces autorisations étaient délivrées par saison (288 en 2019), et environ 150 sangliers sont tués (142 en 2019).

La chasse en battue du sanglier est également autorisée à compter du 15 août en anticipation de l'ouverture générale de la chasse qui a lieu le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre (règle nationale). Le prélèvement en période estivale est relativement faible (5 % environ du prélèvement annuel). Concernant le chevreuil, le tir anticipé était déjà possible à compter du 1<sup>er</sup> juin sans formalité administrative.

Les espèces concernées par l'ouverture anticipée sont très présentes en Aveyron avec une forte densité de sangliers et des déclarations de dégâts nombreuses auprès de la fédération des chasseurs.

Concernant le chevreuil, seuls les brocards peuvent être tirés à partir du 1<sup>er</sup> juin afin d'épargner les femelles.

Concernant le sentiment de danger lié à la présence de chasseurs, diverses actions ont été engagées pour améliorer la sécurité de tous les usagers de la nature et le partage de l'espace. La Fédération des Chasseurs a accentué depuis plusieurs années ses actions préventives. Elle a multiplié les appels à la prudence et au respect des règles de sécurité. Des formations obligatoires des chefs de battues sur une journée entière avec une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un accompagnement lors de battues des jeunes chasseurs et des chefs de battues ont été organisées. La fédération prévoit par ailleurs de réunir au total une centaine de chefs de battues pour travailler sur la sécurité mais aussi une cinquantaine de piqueurs. Toutes les actions font systématiquement l'objet de communication dans la presse, sur le site internet et la page Facebook de la fédération afin que le grand public et tous les chasseurs soient informés des actions en faveur de la sécurité.

Par ailleurs, la priorité d'action de l'État en termes de contrôle sera orientée sur la vérification des dispositions relatives à la sécurité qui figurent notamment dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui est en cours de révision.



## Observations du public dont il a été tenu compte dans la décision

Ne seront prises en compte que les remarques relatives à la décision et pouvant être du ressort de cette dernière. Cette prise en compte est détaillée dans le document « Motifs de la décision »

<i>Remarques non relatives à la décision</i>	<i>Remarques relatives à la décision et pouvant être du ressort de cette dernière, n'ayant pas été prises en compte.</i>	<i>Remarques relatives à la décision et prises en compte</i>
<i>Avis de principe pour ou contre la chasse</i>	<i>Avis contre une période complémentaire pour la vénerie sous terre</i>	<i>Avis contre la chasse les mois de juin, juillet, août</i>
<i>Avis de principe pour ou contre la vénerie sous terre</i>		